



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Monts-de-Randon

dossier n° PC 048 127 25 A0026

date de dépôt : 14 octobre 2025

demandeur : GAEC DES MYRTILLES

pour : **construction d'une salle d'abatage et de transformation de produit à base de viandes**

adresse terrain : **lieu-dit Froidviala-La Chomby, à Monts-de-Randon (Estables) (48700)**

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Monts-de-Randon,
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 octobre 2025 par GAEC DES MYRTILLES, représenté par GRAS Vincent demeurant lieu-dit Froidviala, Monts-de-Randon (Estables) (48700);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une salle d'abatage et de transformation de produit à base de viandes ;
- sur un terrain situé lieu-dit Froidviala-La Chomby, à Monts-de-Randon (Estables) (48700) ;
- pour une surface de plancher créée de 370 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.425-3 ;

Vu les pièces fournies en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental en date du 03/05/2026 ;

Vu la nécessité agricole avérée dans le système d'exploitation du pétitionnaire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 17/03/2026 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 17/03/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées sous réserve de l'application des prescriptions émises par la commission d'accessibilité

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Cheminement et guidage (art. 2) :

- un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.
- le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied.

Repérage entrée principale (art. 4) :

- les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Accueil du public (art. 5) :

- tout aménagement, équipement ou mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Remarque sur le renforcement de la signalétique :

- Pour les périodes où l'établissement est fermé, un affichage en limite de terrain indiquant au minimum les jours et heures d'ouverture est recommandé.
- les horaires et modalités d'ouverture devront être clairement affichés à proximité de la porte d'entrée.

Remarque sur les lieux de travail :

- article L. 161-1 du CCH : « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux à usage d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments à usage professionnel sont accessibles à tous au sens de l'article L. 111-1, dans les cas et selon les conditions déterminées par les articles L. 162-1 à L. 164-3. [...] »

- article R. 4214-26 du CT : « les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap. Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible. Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail. »

Instruction issue du RSD :

Article 67 : « Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; [...]

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté, et pourvus de papier hygiénique. [...] ».

Article 3

Pour les PC toutes catégories : à l'issue des travaux, en application des articles L. 122-9, R. 122-5a et R. 122-30 du code de la Construction et de l'Habitation, le pétitionnaire devra fournir à l'autorité compétente une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. La déclaration d'achèvement (DAACT) prévue par le code de l'urbanisme devra être

jointe à cette attestation.

Registre public d'accessibilité : En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est rentré en application le 30 septembre 2017 et doit être consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

Lieux de travail : En application de l'article L. 161-1 du CCH ainsi que les articles R. 4214-26 et R. 4225-6 et suivants du Code du travail, les bâtiments à usage professionnel, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées.

Article 4

Les travaux en limite du domaine public routier départemental devant faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie et le cas échéant se conformer aux prescriptions du gestionnaire de voirie, le pétitionnaire devra se rapprocher du Conseil Départemental pour la création de l'accès sur la Route Départementale n°3.

A Monts-de-Randon
Le 05/05/2026

Le maire,

Francis SAINT-LEGER



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.